

TRIBUNAL DES REVENDICATIONS PARTICULIÈRES

ENTRE :

PREMIÈRE NATION DES ATIKAMEKW D'OPITCIWAN

F I L E D	SPECIFIC CLAIMS TRIBUNAL TRIBUNAL DES REVENDICATIONS PARTICULIÈRES	D E P O S E
	13 août 2014 Guillaume Phaneuf	
Ottawa, ON		65

revendicatrice

c.

SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA
Représentée par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

intimée

DÉCLARATION DE REVENDICATION RÉ-AMENDÉE
Aux termes de la règle 41 des
Règles de procédure du Tribunal des revendications particulières

[...]

Le [...] 18 août 2014

DESTINATAIRE :

Sous-procureur général adjoint, Justice Canada
Édifice Banque du Canada
234, rue Wellington Tour Est
Ottawa (Ontario) K1A 0H8
Télec. : 613-954-1920

I. Revendicatrice (règle 41)

1. La revendicatrice PREMIÈRE NATION DES ATIKAMEKW D'OPITCIWAN confirme être une première nation au sens de l'article 2(a) de la *Loi sur le Tribunal des revendications particulières* et être établie dans la province de Québec.

II. Conditions de recevabilité (règle 41(c))

2. Les conditions de recevabilité qui suivent, établies au paragraphe 16(1) de la *Loi sur le Tribunal des revendications particulières*, sont respectées :

16(1) La première nation ne peut saisir le Tribunal d'une revendication que si elle l'a préalablement déposée auprès du ministre et que celui-ci, selon le cas :

a) l'a avisée par écrit de son refus de négocier le règlement de tout ou partie de la revendication.

3. Dans une lettre datée du 30 septembre 2011, le sous-ministre adjoint principal Patrick Borbey des Affaires indiennes a informé la revendicatrice du refus du ministre de négocier la revendication particulière *Inondation de 1957*, qui constitue la présente revendication.

III. Limite à l'égard de la revendication (loi, sous-paragraphe 20(1)(b))

4. Dans le cadre de la présente revendication, le montant de l'indemnité demandée par la revendicatrice n'excède pas cent cinquante millions de dollars (150 000 000 \$).

IV. Faits (loi, paragraphe 14(1))

5. Les faits qui suivent, prescrits par l'article 14 de la *Loi sur le Tribunal des revendications particulières*, constituent le fondement de la présente revendication :

14. (1) Sous réserve des articles 15 et 16, la première nation peut saisir le Tribunal d'une revendication fondée sur l'un ou l'autre des faits ci-après en vue d'être indemnisée des pertes en résultant :

- a) l'inexécution d'une obligation légale de Sa Majesté liée à la fourniture d'une terre ou de tout autre élément d'actif en vertu d'un traité ou de tout autre accord conclu entre la première nation et Sa Majesté;
- b) la violation d'une obligation légale de Sa Majesté découlant de la *Loi sur les Indiens* ou de tout autre texte législatif — relatif aux Indiens ou aux terres réservées pour les Indiens — du Canada ou d'une colonie de la Grande-Bretagne dont au moins une portion fait maintenant partie du Canada;
- c) la violation d'une obligation légale de Sa Majesté découlant de la fourniture ou de la non-fourniture de terres d'une réserve — notamment un engagement unilatéral donnant lieu à une obligation fiduciaire légale — ou de l'administration par Sa Majesté de terres d'une réserve, ou de l'administration par elle de l'argent des Indiens ou de tout autre élément d'actif de la première nation;
- d) la location ou la disposition, sans droit, par Sa Majesté, de terres d'une réserve;
- e) l'absence de compensation adéquate pour la prise ou l'endommagement, en vertu d'un pouvoir légal, de terres d'une réserve par Sa Majesté ou un organisme fédéral.

V. Allégations de fait (règle 41(e))

- 6. La présente revendication concerne l'inondation [...] de la réserve d'Opitciwan (anciennement « Obidjuan » ou « Obedjiwan ») suite aux travaux de relèvement de la crête du barrage Gouin autorisés en 1942 et en 1955-56, et les dommages et inconvénients subis par les Atikamekw d'Opitciwan en raison de [...] ces événements.
- 7. Entre 1908 et 1914, un processus de création d'une réserve indienne à Opitciwan est amorcé.
- 8. En août 1914, le département des Affaires indiennes (DAI) fait arpenter la réserve d'Opitciwan, où les Atikamekw de Kikendatch se sont relocalisés depuis 1912.

9. En novembre 1914, par arrêté-en-conseil P.C. 1432, le gouverneur en conseil autorise la Commission des Eaux Courantes du Québec (CEC) à construire un ouvrage de retenue sur la rivière St-Maurice pour en régulariser le débit, aux conditions énoncées et selon les plans annexés à l'arrêté-en-conseil.

10. L'ouvrage projeté est situé en aval de la réserve que le DAI vient de faire arpenter à Opitciwan.

11. Les plans de l'ouvrage prévoient que le réservoir pourra emmagasiner l'eau jusqu'à une hauteur (cote) de 1 325' au dessus du niveau de la mer.

12. Consécutivement à la mise en eau du réservoir, une partie de la réserve et la totalité du village d'Opitciwan sont inondés lorsque le niveau des eaux est haussé de 28' et qu'il atteint la cote d'élévation maximum de 1 325'.

12a. Un plan confectionné par la CEC le 18 juillet 1919 montre l'emplacement du village atikamekw et du poste de la Compagnie de la Baie d'Hudson à Opitciwan, ainsi que la ligne de contour 1 325'.

12b. Entre le 23 mai 1928 et le 28 juillet 1933, les lettres échangées entre le DAI et la Compagnie Duke Price Power révèlent la ligne de conduite que suit le DAI en cas d'inondation dans une réserve indienne par le fait d'un tiers contrôlant l'ouvrage responsable de l'inondation :

- a. le DAI contacte sans délai le tiers pour l'informer que des dommages ont été causés par son fait à la réserve et aux améliorations individuelles des Indiens, et pour le sommer de compenser ces dommages;
- b. le DAI transmet au tiers un plan de la réserve indienne et lui demande d'indiquer les lignes d'inondations futures prévues lorsque la capacité maximum d'emmagasinement sera atteinte dans le réservoir;

- c. le DAI fait faire par ses fonctionnaires un arpentage pour avoir la mesure exacte des dommages causés à la réserve, et une évaluation des dommages aux améliorations individuelles des Indiens;
- d. le DAI négocie avec le tiers le règlement des dommages.

12c. Dans une correspondance du 31 janvier 1930 au sous-ministre des Terres et Forêts du Québec, le secrétaire du DAI se réfère à l'élévation maximale de 1 325' comme ayant épargné de l'inondation 1 728 acres de l'« ancienne réserve » : « [...] the area of the old reserve above contour 1 325' is 1 728 acres ».

12d. Dans une correspondance de l'automne 1941 adressée à ses supérieurs, l'agent Larivière du DAI rapporte qu'il a visité Opitciwan à la fin d'août, que les Atikamekw doivent faire bouillir leur eau de consommation durant 30 minutes, et que le niveau du lac monte et descend continuellement selon les besoins de la CEC.

13. Le 18 février 1942, par arrêté-en-conseil no. 390, le gouvernement du Québec autorise la CEC à relever la crête du barrage Gouin jusqu'à la cote 1 328', après avoir constaté que le niveau du réservoir a excédé la cote maximum de 1 325' au cours de l'automne 1941.

13a. Le dossier n'indique aucune autorisation du gouverneur en conseil en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables* pour cette modification, ni que les Atikamekw d'Opitciwan en ont été informés.

13b. Le 3 juillet 1942, l'agent Larivière du DAI attire l'attention du secrétaire des Affaires indiennes sur le rehaussement des eaux à Opitciwan, après que les Atikamekw l'eurent informé que les eaux du réservoir avaient monté de 6' cette saison-là. L'agent conseille au secrétaire « that this matter be taken up with Quebec, in view to ascertain the limit level anticipated, if there is grounds to claim damages caused to these Indians, I am of the opinion a claim should be placed, if necessary to obtain an estimate, I would be pleased to hear from you ».

13c. Dans la même correspondance, l'agent Larivière mentionne que l'eau du réservoir est absolument impropre à tout usage domestique.

13d. En février 1943, le surintendant des Réserves et Fiducies du DAI demande à l'arpenteur White de vérifier si le territoire proposé pour la réserve d'Opitciwan par le sous-ministre des Terres et Forêts du Québec est convenable pour la bande, s'il est susceptible d'être inondé, et s'il est probable que la capacité de retenue des eaux soit augmentée.

13e. Dans un projet de lettre du DAI daté du 31 mars 1943 et destiné au sous-ministre des Terres et Forêts du Québec, le DAI mentionne qu'il est prêt à faire faire l'arpentage de la réserve d'Opitciwan conformément aux instructions émises à C. Rinfret, Q.L.S., le 6 juillet 1939, « provided that your Streams Commission does not intend to raise the waters beyond the levels recently maintained. Will you kindly inform me as to whether there is any intention at present of raising the level at this point ».

14. Le 22 juin 1943, le sous-ministre Campbell du DAI écrit au sous-ministre Bédard des Terres et Forêts du Québec que le DAI souhaite finaliser l'arpentage de la réserve d'Opitciwan « above the ultimate water mark contemplated as the future flood limit caused by the power development [...] ».

15. Le 14 août 1943, l'arpenteur général Peters du DAI transmet à l'arpenteur C. Rinfret des instructions d'arpentage pour la réserve d'Opitciwan. Il lui demande notamment de vérifier avec les autorités provinciales l'exactitude des renseignements du DAI voulant que les eaux du réservoir Gouin « may be raised still higher than its present level » et le cas échéant, d'arpenter une superficie additionnelle équivalente à celle qui sera inondée afin d'éviter d'avoir à refaire l'arpentage par la suite.

16. En août-septembre 1943, toutefois, l'arpenteur Rinfret effectue l'arpentage de la réserve d'Opitciwan en dessous de la cote d'élévation maximum de 1 328'.

17. Le 14 janvier 1944, par arrêté-en-conseil no. 160, le gouvernement du Québec transfère l'administration et le contrôle au gouvernement fédéral, en fiducie pour les Indiens d'Opitciwan, des 2 290 acres de terres arpentées par Rinfret le 7 septembre 1943.

18. Le 21 mars 1950, par arrêté en conseil no. 19767, le gouverneur en conseil met de côté pour l'usage et le bénéfice de la bande d'Opitciwan les terres arpentées par Rinfret en 1943.

19. Le 1^{er} juin 1953, le surintendant Larivière du DAI transmet un télégramme à la CEC pour les informer que le niveau de l'eau sur le réservoir Gouin est tellement élevé que le moulin à scie du DAI situé sur la réserve indienne est pratiquement inopérable et que ce haut niveau causera peut-être des dommages sérieux. Le surintendant demande une inspection par la CEC.

20. Le 3 juin 1953, l'ingénieur en chef Chagnon de la CEC répond à Larivière que le réservoir Gouin est actuellement à la cote 1 327.5' et que la retenue possible et autorisée est de 1 328'.

21. Le 4 juin 1953, Larivière écrit à Chagnon pour préciser qu'en autant qu'il sache, le niveau de l'eau n'a jamais été aussi haut à Opitciwan, probablement sous l'effet des vents, et il demande qu'un officier de la CEC vienne se rendre compte de la montée des eaux et indiquer sur la grève des lignes de démarcation indiquant les hausses prévisibles, afin que le DAI puisse construire les maisons des Indiens au-delà de cette ligne.

22. Le 27 juin 1953, l'ingénieur en chef Chagnon de la CEC écrit au surintendant Larivière du DAI pour l'informer que la CEC a l'intention, dans un avenir rapproché, de faire des travaux additionnels au barrage Gouin pour augmenter la retenue jusqu'à la cote 1 329'. Il recommande donc, si le DAI doit reconstruire les camps [sic] à Opitciwan, de les localiser à deux ou trois pieds au dessus du contour 1 329'. Il conclut en informant Larivière qu'un inspecteur météorologique à l'emploi de la CEC se rendra la semaine suivante à Opitciwan pour localiser des points au contour 1 329'.

23. Le 3 juillet 1953, le surintendant Larivière répond à l'ingénieur en chef de la CEC pour lui dire que l'inspecteur D'Auray de la CEC s'est rendu avec lui à Opitciwan afin de délimiter le niveau 1 329' et qu'ils ont discuté de la question du niveau pour l'avenir, car le DAI a l'intention de reconstruire les maisons de tous les Indiens sur cette réserve en plus de leur donner une école régulière, et que le DAI est grandement intéressé à ce que le niveau de l'eau ne cause plus aucun trouble dans l'avenir.

24. Le 16 juillet 1953, dans son rapport à l'ingénieur en chef, l'inspecteur D'Auray de la CEC indique qu'il a constaté qu'une partie du plancher du moulin à scie d'Opitciwan était submergé par l'eau, alors que le niveau de l'eau du réservoir Gouin était de 1 326.82' pour cette date. L'inspecteur D'Auray ajoute qu'il a déterminé que le plancher du moulin à scie était à 1 327.42', en bas de la cote de retenue 1 328', et qu'il y avait à côté du moulin une petite boutique à la cote 1 328.51' et un peu en retrait du moulin une pile de planches en toute sécurité au dessus de la cote 1 332'. D'Auray conclut qu'il a identifié et marqué avec des piquets la cote d'élévation 1 332'. Un croquis du village d'Opitciwan, montrant les bâtiments pertinents et les niveaux d'élévation, est joint au rapport de D'Auray.

25. Tel que l'avait mentionné au DAI l'ingénieur en chef de la CEC, le gouvernement du Québec autorise de nouveau la CEC, par arrêté-en-conseil no. 359 du 30 mars 1955, à faire des travaux additionnels de rehaussement de la crête du barrage Gouin pour permettre l'emmagasinage jusqu'à la cote 1 329', et y affecte des subsides supplémentaires le 18 janvier 1956, par arrêté-en-conseil no. 42 et le 3 mai 1956, par arrêté-en-conseil no. 486.

25a. Le dossier ne révèle toutefois aucune autorisation du gouverneur en conseil en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables* pour cette nouvelle modification, ni que les Atikamekw d'Opitciwan en aient été informés.

26. Le 26 mars 1956, l'ingénieur en chef Chagnon de la CEC écrit au sous-ministre du Département des ressources hydrauliques du Québec à l'occasion d'une demande de

compensation de la Canadian International Paper pour des lots de bois inondés en amont du barrage Gouin, et lui explique :

- a. que la CEC a été autorisée par l'arrêté-en-conseil no. 390 du 18 février 1942 à augmenter la retenue du réservoir Gouin jusqu'à la cote 1 328';
- b. que les travaux de réparation que le Département des ressources hydrauliques effectués au barrage Gouin permettront de porter la retenue maximum du réservoir à la cote 1 329';
- c. que la superficie entre les cotes 1 325' et 1 329' est de 51 200 acres;
- d. que la végétation sera affectée par infiltration de 2' à 3' au dessus de la retenue maximum.

27. Le 2 avril 1956, un représentant de la Canadian International Paper écrit à l'ingénieur Chagnon de la CEC et se réfère à une visite qu'il lui a faite la semaine précédente où Chagnon lui aurait dit que la CEC possédait des cartes montrant que le barrage tel que construit à l'origine (retenue maximum de 1 325') lorsque plein inondait une zone de 500 milles², que lorsque le niveau a été élevé à 1 328' par le rehaussement de la crête cela a accru la zone inondée de 60 milles², et que lorsque la crête sera exhaussée de nouveau à la cote 1 329' cela portera la superficie de la zone inondée à 580 milles². Le représentant de la compagnie ajoute que s'il n'y a effectivement aucun plan disponible pour montrer les zones qui seront inondées lorsque la cote d'élévation maximum sera portée à 1 329' (en allouant 3' de plus au dessus de la ligne de contour), il présume que la CEC fera le nécessaire pour obtenir cette carte afin qu'elle puisse savoir quelle sera la superficie additionnelle qui sera inondée et quelle partie de cette superficie sera comprise dans les limites de la propriété de la compagnie.

27a. À partir de l'époque de la mise en eau du réservoir Gouin, les Atikamekw d'Opitciwan constatent un ennoïement [...] variable de certaines portions riveraines de la réserve d'Opitciwan.

28. Des graphiques des niveaux quotidiens du réservoir Gouin, produits par le ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada, montrent d'ailleurs que :

- a. entre 1920 et 1939, le niveau du réservoir a atteint ou dépassé la cote 1 326', et a connu durant cette période un écart d'environ 23' entre les niveaux minimum et maximum atteints;
- b. entre 1940 et 1959, le niveau du réservoir a atteint ou dépassé la cote 1 328', et a connu durant cette période un écart d'environ 18' entre les niveaux minimum et maximum atteints;
- c. entre 1960 et 2001, le niveau du réservoir a atteint ou dépassé la cote 1 329', et a connu durant cette période un écart d'environ 18' entre les niveaux minimum et maximum atteints.

28a. Les Atikamekw d'Opitciwan ont donc été privés de la jouissance de certaines parties de leur réserve indienne. Plus précisément, il s'agit des parties de la réserve qui sont situées entre la cote d'élévation à laquelle la réserve a été arpentée, en 1943, et la cote d'élévation maximum atteinte par le réservoir après la création de la réserve.

28b. Les Atikamekw d'Opitciwan ont également été aux prises avec des problèmes récurrents d'eau contaminée en raison de ces variations de niveau dans le réservoir Gouin.

28d. Durant toute la période pertinente, les Atikamekw d'Opitciwan étaient à la merci du DAI car pour des raisons culturelles, ils étaient dans l'impossibilité d'initier eux-mêmes des actions en justice pour empêcher l'inondation [...] de leur réserve indienne, ou pour être indemnisés des dommages subis en raison de cette inondation.

VI. Fondements juridiques de la revendication (directive de pratique no. 1)

29. Les dommages et inconvénients subis par les Atikamekw d'Opitciwan en raison de l'inondation [...] de la réserve d'Opitciwan [...], sont attribuables à la faute de la Couronne fédérale.

30. La responsabilité de la Couronne découle de la violation ou de l'inexécution, par elle, d'obligations légales statutaires et fiduciaires.

31. La réserve indienne d'Opitciwan ayant été créée au plus tard avec l'entrée en vigueur de l'arrêté-en-conseil no. 160 du gouvernement du Québec, le 14 janvier 1944, certaines dispositions législatives imposaient à la Couronne, à compter de cette date, des obligations légales statutaires à l'égard des Atikamekw d'Opitciwan, de leurs terres et de leur propriété (« chatels ») en tout temps pertinent à la présente revendication, notamment :

- a. l'article 4 de la *Loi sur les Indiens*, L.R.C., 1927, c. 98, qui stipulait que le ministre désigné à cette fin par le gouverneur en conseil était le surintendant des Affaires indiennes et qu'à ce titre, il était investi du contrôle et de l'administration des terres et de la propriété des Indiens au Canada;
- b. l'article 18 de la *Loi sur les Indiens*, L.R.C., 1952, c. 149, qui stipulait que la Couronne fédérale détenait les réserves indiennes « à l'usage et au profit » des bandes concernées, et qu'il lui incombait de décider si tout objet pour lequel des terres dans la réserve devaient être utilisées, se trouvait à l'usage et au profit de la bande;
- c. les articles 34 à 38 de la *Loi sur les Indiens*, L.R.C., 1927, c. 98, et les articles 30 et 31 de la *Loi sur les Indiens*, L.R.C., 1952, c. 149, qui autorisaient la Couronne à prendre action pour faire cesser tout empiètement dans une réserve indienne.

32. Par ailleurs, la Couronne entretenait des rapports fiduciaires avec la bande des Atikamekw d'Opitciwan en tout temps pertinent à la présente revendication.

33. À partir du moment où la réserve d'Opitciwan a été créée, ces rapports fiduciaires ont donné naissance à une obligation de fiduciaire, à la charge de la Couronne, de préserver « l'intérêt quasi-propiétal [sic] de la bande dans la réserve » et de protéger « la bande contre l'exploitation à cet égard ».

33a. Concrètement, cela signifie que la Couronne devait empêcher les empiètements comme les inondations dans la réserve et, le cas échéant, les faire cesser, et voir à ce que les Atikamekw d'Opitciwan soient compensés intégralement pour les dommages et inconvénients découlant de ces inondations.

33b. En l'occurrence, la Couronne savait au moins depuis 1941 que la CEC envisageait de rehausser la crête du barrage Gouin et de plus, elle a été prévenue des inondations par son agent à Opitciwan dans les années 40 et dans les années 50.

33c. Pour s'acquitter de ses obligations, la Couronne disposait de certains pouvoirs, notamment :

- a. le pouvoir du gouverneur en conseil d'autoriser toute modification à l'ouvrage de retenue du réservoir Gouin, et d'ordonner la démolition de toute modification faite sans cette autorisation;
- b. le pouvoir de prendre action pour faire cesser tout empiètement dans une réserve indienne;

34. En ce qui concerne la réparation des dommages et inconvénients découlant d'empiètements, la Couronne suivait une certaine procédure en cas d'inondation dans les réserves indiennes, notamment en y dépêchant un arpenteur et des représentants pour vérifier la superficie des terres ennoyées et faire l'inventaire des pertes matérielles et autres des Indiens, et en s'interposant immédiatement entre les Indiens et le responsable de l'inondation.

35. En l'occurrence, la Couronne a violé ses obligations légales statutaires et fiduciaires avant les travaux de la CEC visant à augmenter la capacité d'emmagasinage du réservoir Gouin :

- a. en ne prenant aucune mesure concrète, avant l'arpentage ou au moment de l'arpentage de la réserve, pour s'assurer auprès du Québec que les terres arpentées ne seraient pas inondées en raison de travaux de relèvement de la

crête du barrage Gouin, ou pour s'assurer que l'arpenteur avait ajouté des terres de remplacement à la réserve pour pallier à toute possibilité d'inondation;

- b. en laissant subsister cette situation d'incertitude même après avoir appris que d'autres travaux de rehaussement de la crête du barrage seraient entrepris.

36. La violation est ici d'autant plus grave que la Couronne savait que les Atikamekw d'Opitciwan avaient déjà subi une inondation lors de la mise en eau du réservoir Gouin et que, selon les propres termes du DAI, ils avaient alors été « seriously inconvenienced ».

37. La Couronne a aussi violé ses obligations légales statutaires et fiduciaires après les travaux de la CEC visant à augmenter la capacité d'emménagement du réservoir Gouin :

- a. en ne dépêchant pas sur les lieux sans délai un arpenteur et des inspecteurs pour vérifier la superficie des terres ennoyées et faire l'inventaire des pertes matérielles et autres des Indiens, comme elle le faisait d'habitude en pareilles circonstances dans les réserves indiennes;
- b. en ne prenant aucune mesure pour ajouter à la réserve la contenance empiétée par la hausse des eaux du réservoir;
- c. en ne prenant aucune mesure pour que les dommages et inconvénients subis par les Atikamekw d'Opitciwan soient compensés, malgré la recommandation de son agent;
- d. en ne prenant aucune mesure pour prévenir la récurrence de l'inondation, notamment en vertu des pouvoirs stipulés à la *Loi sur la protection des eaux navigables*.

VII. Conclusions recherchées

38. Pour toutes ces raisons, la revendicatrice PREMIÈRE NATION DES ATIKAMEKW D'OPITCIWAN réclame :

- a) une indemnité pour les dommages et inconvénients des Atikamekw d'Opitciwan consécutifs à l'inondation [...] de la réserve d'Opitciwan suite aux travaux de relèvement de la crête du barrage Gouin autorisés à partir de 1942, notamment les inconvénients reliés à la contamination de l'eau et aux maladies qui en ont découlées;
- b) une indemnité pour la valeur des terres [...] qui ont été ennoyées par l'inondation [...] de la réserve;
- c) une indemnité pour la perte d'usage de ces terres;
- d) les intérêts;
- e) les dépens;
- f) tout autre remède que le Tribunal pourra estimer juste.

Signé en date du [...] _____ 2014.

Paul Dionne
Procureur de la revendicatrice

Dionne Schulze s.e.n.c.
507 Place d'Armes, # 1100
Montréal (Québec) H2Y 2W8
Tél. : 514-842-0748
Télec. : 514-842-9983
Courriel : pdionne@dionneschulze.ca